



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond tenue au Centre communautaire, situé au 820, rue Gouin, le lundi 16 août 2021 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Gérard Tremblay, les conseillères Céline Bourbeau et Cathy Varnier, les conseillers Guy Boutin, Clifford Lancaster et Charles Mallette de même que le directeur général, Rémi-Mario Mayette.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 289
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES
DE TYPE ANIMÉ DANS LA ZONE C-3

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond a reçu, une demande de modification du règlement de zonage de M. Luc Martin;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande est de permettre l'exploitation commerciale d'enseigne publicitaire de type animé, numérique;

CONSIDÉRANT QUE la zone C-3 est une zone commerciale à l'est de la rue Craig;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse maximale de circulation dans la section de la rue Craig qui longe la zone C-3 est de 50 km/h;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement été donné par le conseiller Boutin lors de la séance du 19 avril 2021;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit:

1) Il est ajouté les mots « animé » et « zone C-3 » à l'article 59 modifiant ainsi cette section:

« 4° Un panneau-réclame ou enseigne publicitaire animé, est permis uniquement dans les zones C-3, I-1 à I-4 et A-1 ».

2) Il est ajouté à la suite de ce même paragraphe, le paragraphe suivant du même article, ce qui suit:

« L'enseigne publicitaire doit respecter la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, le Code de sécurité routière et répondre aux exigences suivantes :

- ***La durée de l'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 8 secondes ;***


- ***Le message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, aucun mouvement ou aucune variabilité dans l'intensité lumineuse ;***
 - ***Aucun effet de transition entre les messages n'est autorisé ;***
 - ***L'affichage numérique ne doit créer aucun éblouissement notamment durant la nuit ;***
 - ***En cas d'un mauvais fonctionnement, l'affichage doit être fermé ;***
 - ***Chaque message diffusé doit constituer un message autonome et complet en soi. Il ne doit pas créer d'expectative que le message qui suivra sera en lien avec celui-ci ;***
 - ***La distance entre deux publicités numériques visibles dans une même direction doit être d'au moins 300 m sur les routes ;***
 - ***Les publicités numériques ne doivent pas causer un éblouissement ou un inconfort dû à l'émission d'une quantité de lumière supérieure à l'éclairage ambiant chez les occupants d'un lieu sensible. De plus, elles doivent respecter les règlements municipaux sur les nuisances en vigueur sur leur territoire ;***
 - ***Chaque site doit être soumis préalablement à la direction générale territoriale visée pour obtenir un avis de conformité ou un permis ;***
 - ***Il est strictement interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de la signalisation routière prévue à l'article 289 du Code de la sécurité routière, dont les panneaux à messages variables du Ministère ;***
 - ***Les concepts publicitaires qui interagissent avec les usagers de la route à l'aide de leur téléphone cellulaire ou du tableau de bord de leur véhicule sont interdits ;***
 - ***Les concepts publicitaires utilisant des messages numériques en trois dimensions ou des hologrammes sont interdits ».***
- 3) Il est ajouté à l'article 107, dans la section « 3^o Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun entreposage extérieur tels: » l'usage suivant :


« i) Enseigne publicitaire de type animé ou enseigne publicitaire animée »



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 16^e jour d'août 2021.


MAIRE


**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

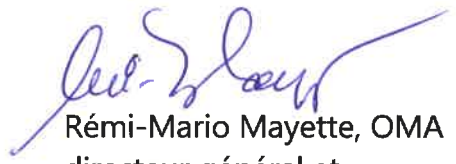

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier

TABLEAU D'INFORMATIONS SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Titre :

Article (tous)	Objet (tous)	Article habitant LAU	Approbation référendaire nécessaire selon 123 LAU (Z, L)	Zone concernée existante	Zone contiguë (si approbation référendaire nécessaire) (Z, L)
1 et 2	Enseigne publicitaire, commercial,	113	Oui	C-3	R-14, C-1, C-2, C-4, C-9, CI-2, I-2, I-3

Préparé le : Mai 2021

Préparé par : Panh Coulibaly, Inspecteur municipal

